

Votre contact : Service infos clients
081 32 07 05

Document à renvoyer à l'adresse [cas@ucm.be](mailto:cav@ucm.be)
ou à l'adresse suivante :

Numéro national :
Numéro du dossier :
Référence à rappeler dans toute correspondance

CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES UCM
Chaussée de Marche 637
5100 Wierde

Retrouvez l'espace UCM
le plus proche de chez vous sur UCM.be

DEMANDE DE RÉDUCTION DE COTISATIONS APRÈS L'ÂGE LÉGAL DE LA PENSION (SANS BÉNÉFICE D'UNE PENSION)

N° de Registre national : (voir carte d'identité)

Nom : Prénom :

Rue : N° : Boîte :

Code postal : Localité :

E-mail : Tél. : GSM :

Je demande à bénéficier de la réduction de cotisations sociales (dite « Article 37/1 ») à partir du/...../.....
(date de début).

Je suis conscient du fait que, en choisissant de demander la réduction de cotisations sociales, je ne constitue aucun droit social
(y compris les droits à la pension) en tant qu'indépendant¹.

Fait à , le/...../.....

Signature :

¹ Sauf si mes revenus sont au moins égaux au seuil minimum d'un indépendant à titre principal, d'un primostarter ou d'un conjoint aidant (voir la page suivante pour les montants seuils applicables).

Pourquoi choisir de demander la réduction ?

Si vous poursuivez l'exercice de votre activité indépendante après avoir atteint l'âge légal de la pension sans bénéficier d'une pension de retraite, vous êtes en principe redevable des mêmes cotisations qu'un indépendant à titre principal. Vous paierez alors la même cotisation trimestrielle de 926,48 €, calculée sur un seuil minimal de 17.374,08 € (2026), même si votre revenu est inférieur à ce montant.

Remarque : vous étiez déjà primostarter avant d'atteindre l'âge légal de la pension ? Dans ce cas, un seuil minimum inférieur de 8.972,07 € (2026) est d'application pour les trimestres restants. Un seuil minimum inférieur s'applique également au conjoint aidant, à savoir 7.632,44 € (2026).

Vos revenus estimés sont inférieurs au seuil minimum qui vous est applicable et vous souhaitez donc payer moins de cotisations sociales ? Alors, vous pouvez demander à bénéficier d'une réduction de cotisations.

Dans ce cas, le régime de cotisations plus favorable suivant s'applique :

- revenus inférieurs à 3.844,32 € (2026) : vous ne payez pas de cotisations sociales
- revenus de 3.844,32 € (2026) à 17.374,08 € (2026) : vous payez une cotisation sociale réduite de 20,5 %
- revenus supérieurs à 17.374,08 € (2026) : vous payez les mêmes cotisations sociales qu'un indépendant à titre principal.

Attention : n'oubliez pas d'introduire une demande de réduction (dite « Article 11 ») si votre revenu estimé pour l'année de cotisation est inférieur à la base de calcul de vos cotisations provisoires (à savoir votre revenu réévalué d'il y a trois ans).

Comment effectuer la demande ?

Vous pouvez demander la réduction de cotisations sociales en utilisant ce formulaire.

La demande reste valable pour les années suivantes, sauf si vous y renoncez explicitement. Cette renonciation prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle vous y avez renoncé.

Attention : cette réduction prend fin automatiquement à partir d'une année de cotisation donnée, dès que vous remplissez les conditions suivantes :

- vous payez une cotisation provisoire légale au moins égale à la cotisation d'un indépendant à titre principal (ou d'un conjoint aidant), vu que votre revenu d'il y a 3 ans est au moins égal au seuil minimum d'un indépendant à titre principal (ou d'un conjoint aidant), et
- vous ne demandez **pas** de réduction de vos cotisations provisoires en-dessous de cette cotisation minimum au cours de cette même année.

Dans ce cas, vous payez à nouveau, à partir de cette année de cotisation, des cotisations sur le seuil minimum d'un indépendant à titre principal (ou d'un conjoint aidant).

Vous pouvez introduire une nouvelle demande, mais celle-ci n'aura d'effet au plus tôt qu'à partir de l'année suivant l'année de cotisation au cours de laquelle la renonciation automatique a été appliquée.

Droits sociaux

En principe, si vous demandez la réduction des cotisations sociales, vous ne bénéficiez d'aucun droit à la sécurité sociale en tant qu'indépendant.

Il existe une exception à cette règle, à savoir si vos revenus sont au moins aussi élevés que le seuil minimum d'un indépendant à titre principal (ou d'un primostarter ou d'un conjoint aidant). Dans ce cas, vous payez les mêmes cotisations sociales qu'un indépendant à titre principal (ou primostarter ou conjoint aidant).

Vous vous constituez alors des droits à la pension en tant qu'indépendant et vous pouvez bénéficier des droits aux soins médicaux et des indemnités d'incapacité de travail (ces dernières sont toutefois limitées à 6 mois). Si vos cotisations **provisoires** sont assez élevées, vous pouvez également bénéficier de l'allocation d'aidant proche, de l'allocation de paternité et de naissance et de l'allocation de deuil.